



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2025-9097
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-9097, déposé complet le 28 juillet 2025, par la société EE AGRISOLAIRE 05 relatif au projet de création d'un poste privé de transformation HTA/HTAB, sur la commune de Vézilly, dans le département de l'Aisne ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire le 14 novembre 2025 sur l'analyse de la compatibilité du projet avec le plan de prévention des risques d'inondation par coulées de boue entre Mont-Notre-Dame et Monthiers ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 26 août 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à créer un poste électrique privé HTA/HTB (33/225 kV) sur la commune de Vézilly dans l'Aisne, relève de la rubrique N° 32 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kV, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes ;

2. le poste électrique est raccordé par une liaison souterraine 225kV d'environ 150 mètres au poste RTE de la commune de Vézilly, et permet le raccordement de cinq installations agrivoltaïques ;
3. les clôtures entourant le poste ne seront pas équipées de palplanches en partie basse et laisseront passer l'eau ;
4. les constructions seront surélevées de 0,3 mètre par rapport au terrain fini (TF) et le volume déblayé pour compenser le remblai généré pour accueillir le poste se fera dans une zone à proximité du projet comprise dans le zonage réglementaire du plan de prévention des risques d'inondation ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er}:

Le projet de création d'un poste privé de transformation HTA/HTAB sur la commune de Vézilly, dans le département de l'Aisne, déposé par la société EE AGRISOLAIRE 05, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02/12/25

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
le chef du Pôle autorité environnementale,